



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n°2024- 81

du 18 AVR. 2024

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société SUEZ RV LORRAINE d'un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Fameck

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et son article L. 516-1 modifié en dernier lieu par l'article 14 I.3° de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (suppression de l'obligation de garantie financière des installations classées relevant de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-446 du 21 décembre 2001 autorisant la société Espac à exploiter à Fameck un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que de papiers et cartons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-77 du 17 février 2006 autorisant la société Lorval à exploiter un centre de tri de déchets industriels à Fameck ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-61 du 21 mars 2016 imposant à la société Lorval des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Fameck ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société Sita Lorraine à exploiter sur la zone d'aménagement concertée d'Ébange-Sainte-Agathe à Fameck un centre de transit de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-487 du 4 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société Sita Lorraine à exploiter sur la zone industrielle Sainte-Agathe à Fameck, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Vu la demande du 31 janvier 2022, présentée par la société SUEZ RV Lorraine dont le siège social est situé 5 rue des Drapiers à Metz, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage de bois, de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) par le broyage de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE), la création d'une déchetterie dédiée aux professionnels, l'autorisation de changement d'exploitant avec fusion de périmètre ICPE pour les activités attenantes au site SUEZ RV Lorraine et actuellement exploitées par la société SUEZ RV Nord Est ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 3 février 2023 et le 31 mars 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2023 et la réponse apportée par le pétitionnaire à ses observations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-169 du 22 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 septembre au 23 octobre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bertrange, Fameck, Florange, Gandrange, Guénange, Hayange, Illange, Ranguieux, Richemont, Serémange-Erzange, Terville, Thionville, Uckange, Vitry-sur-Orne ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées au cours d'échanges par courriels et notamment la liste des codes déchets transmise le 22 février 2024 (version V5) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2024-27 du 13 février 2024 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Fameck par la société Suez RV lorraine ;

Vu le rapport et les propositions du 27 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu le courriel en réponse du 4 avril 2024 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la rubrique principale associée à l'activité est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT) ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV LORRAINE (SIRET 398 911 149 00050), dont le siège social est situé 5 rue des Drapiers à Metz, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Fameck, Boucle des Dinandiers, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions préfectorales antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées par le présent arrêté. En particulier, sont abrogées les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-446 du 21 décembre 2001 autorisant la société Espac à exploiter à Fameck un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que de papiers et cartons ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-77 du 17 février 2006 autorisant la société Lorval à exploiter un centre de tri de déchets industriels à Fameck ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-61 du 21 mars 2016 imposant à la société Lorval des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Fameck ;
- l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société Sita Lorraine à exploiter sur la zone d'aménagement concertée d'Ébange-Sainte-Agathe à Fameck un centre de transit de déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-487 du 4 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société Sita Lorraine à exploiter sur la zone industrielle Sainte-Agathe à Fameck, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

1.1.3 Réglementations applicables

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- des arrêtés ministériels applicables de plein droit, notamment les arrêtés ministériels susvisés ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Fameck	17	255, 287, 291

1.1.5 Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment constitué des éléments suivants :

- Une base-vie comprenant bureaux et sanitaires, localisée au niveau de l'entrée du site ;
- Un pont-bascule pour les déchets entrants et un pont-bascule pour les déchets sortants ;
- Un hall d'environ 3 000 m², localisé à l'Est du site (anciennement hall de tri pour la collecte sélective) accueillant une presse à balles et qui permettra le stockage de plastiques, de papier et de cartons en balles et en vrac ;
- Un hall d'environ 2 100 m², localisé au Sud-Ouest du site, accueillant une presse à balles et des stockages de déchets à trier et de plastiques/cartons en vrac à presser ;
- Un hall d'environ 950 m², localisé au Nord du site, accueillant les quais de déchargement des ordures ménagères, les stockages de refus de tri et de déchets ultimes, ferrailles et bois en benne, et de plâtre en fosse ;
- Une aire de stockage et de broyage du CSR ;
- Une aire de stockage et de broyage du bois de 2800 m²;
- Une aire de stockage des balles ;
- Une zone de collecte des déchets provenant du producteur initial, localisée au Nord du site ;
- Des voiries imperméabilisées et des espaces verts;
- Un bassin de rétention à ciel ouvert des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinction.

Aucune excavation de terres n'est réalisée dans le périmètre de l'établissement.

Ces installations sont exploitées conformément au plan de masse des installations, joint en annexe 1 du présent arrêté.

1.1.6 Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi selon les plages horaires maximales suivantes :

- Activité de broyage (CSR et bois) : 8h00 à 18h00 ;
- Autres activités : 7h00 à 20h00.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques	Broyage de combustibles solides de récupération (CSR) ou de bois déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération. Capacité maximale de 315 tonnes/jour.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. 1- La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Broyage de CSR : 315 tonnes par jour maximum effectué trois jours par semaine en moyenne sur cinq jours ouvrés. Broyage de bois : capacité de 200 tonnes par jour maximum effectué deux jours par semaine en moyenne sur cinq jours ouvrés. Le broyage des CSR et du bois n'est pas réalisé simultanément. La capacité maximale de traitement sera donc de 315 tonnes par jour.
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	bois : 100 m ³ papiers/cartons : 1 700 m ³ plastiques : 1 700 m ³ déchets de collecte sélective (CS) : 300 m ³ déchets d'activités économiques (DAE) à trier : 600 m ³ Quantité totale maximale : 4 400 m³. <i>Antériorité</i>
2716-1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	refus de tri et DAE ultimes : 500 m ³ ordures ménagères : 500 m ³ plâtre : 200 m ³ CSR : 1 000 m ³ Quantité totale maximale : 2 200 m³. <i>Antériorité</i>
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1.b Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présents : 6,9 tonnes.
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.b Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Quantité maximale de déchets non dangereux présents : 270 m³.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal entreposé : 400 m³. <i>Antériorité</i>
2713-2	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface totale : 320 m². <i>Antériorité</i>
1532-2b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2.b Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	bois broyé : volume maximal stocké : 1 600 m³.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes ;
- les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

Les installations concernées par les rubriques de la nomenclature de la Loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Régime *	Intitulé	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de 4 piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

*D : Déclaration

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modifiés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Cessation d'activité

Les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

Le porteur de projet assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, respecter la hiérarchie de traitement des déchets et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.8 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Limitation des rejets

2.1.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont régulièrement et correctement entretenues. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.2 Surveillance environnementale des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément suivant la fréquence suivante :

- une campagne de mesures avant le démarrage de l'activité de broyage ;
- quatre campagnes de mesures par an après le démarrage de l'activité de broyage.

Les paramètres mesurés sont a minima :

- Poussières sédimentables totales ;
- Fraction organique par perte au feu ;
- 14 métaux suivants : As, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V et Zn.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Une station témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévue.

L'annexe 4 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de retombées de poussières et du point témoin, utilisés pour les campagnes de surveillance susvisées.

Le réseau de surveillance est adapté afin que la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement soit notamment représentative du fonctionnement normal du site, de la direction et de la saisonnalité des vents dominants.

La fréquence de cette surveillance pourra être révisée sur demande motivée de l'exploitant et sur l'accord de l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent ainsi que la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu lors des campagnes de mesures par le biais d'une station météorologique mise en place sur le site. Les données enregistrées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

2.3 Dispositions spécifiques

2.3.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant suspendra l'activité de broyage du bois et de préparation de CSR jusqu'à levée de ces mesures.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'épisode de pollution de l'air lié aux poussières (PM10).

2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- le site est maintenu dans un bon état de propreté avec notamment une campagne journalière de ramassage des envols de déchets au sein du site et un balayage régulier du site ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation sur le site est limitée ;
- les zones génératrices de poussières sont humidifiées par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la hauteur de chute des déchets, matériaux est limitée ;
- des pare-vents (type alvéoles de stockage, stockage sous abri) sont utilisés ;
- les équipements de broyage (bois et CSR) sont munis d'un dispositif d'aspersion interne permettant de limiter les envols de poussières ;
- des écrans de végétation sont mis en place et maintenus en parties Est et Nord du site.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	1000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; ces dispositifs sont relevés a minima mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'adduction d'eau potable de la zone Nord qui passe à proximité de la zone polluée aux hydrocarbures n'alimente aucun point d'eau destiné à la consommation humaine ou aux usages sanitaires (douches,...).

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Projection utilisée (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1		Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement	STEP de Florange	/
Pt N°2	X: 875299,8941 Y: 2485761,777	Eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone Ouest	Réseau public eaux pluviales	Ruisseau du Kribsbach	Traitement par un bassin de décantation et de rétention enherbé de 600 m ³ et via un séparateur à hydrocarbures Débit de fuite maximal de 28 l/s
Pt N°3	X: 875463,9534 Y: 2486003,835	Eaux pluviales de toiture et de voirie de la zone Nord	Réseau public eaux pluviales	Ruisseau du Kribsbach	Traitement via un bassin de décantation et de rétention enherbé de 180 m ³ et d'un séparateur d'hydrocarbures Débit de fuite maximal de 15 l/s
Pt N°4	X: 875514,423 Y: 2485753,694	Eaux pluviales de voirie de la zone Est	Réseau séparatif interne puis réseau public eaux pluviales	Ruisseau du Kribsbach	Rétention de 47 m ³ dans les canalisations traitement via un séparateur d'hydrocarbures Débit de fuite maximal de 215l/s
		Eaux pluviales de toiture de la zone Est			Sans traitement Débit de fuite maximal de 150 l/s

Les points de rejets 2,3 et 4 sont chacun munis d'une vanne de sectionnement manœuvrable.

3.2.2 Dispositions générales

Un système permet l'isolement des réseaux eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations/équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les fiches de suivi de l'entretien et de la maintenance des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de traitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) sont vidangés autant que nécessaire et a minima une fois par an.

Un contrôle annuel de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est réalisé par un organisme compétent. L'exploitant transmet le procès-verbal d'étanchéité établi par cet organisme aux autorités compétentes (ARS, DDT, mairie de Fameck) et tient ce document à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises à jour successives sont transmises par l'exploitant au préfet.

3.3 Autorisation de rejets

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement et au réseau pluvial fait l'objet d'une autorisation entre l'exploitant et le gestionnaire.

3.4 Limitation des rejets

Les effluents (hors eaux sanitaires) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE du Bassin ferrifère.

Les eaux résiduaires respectent par ailleurs les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°2, 3 et 4 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale pour les 3 points de rejets cumulés (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
MEST	1305	35 mg/l
DBO ₅	1313	50 mg/L
DCO	1314	125 mg/l
Phosphore total	1350	2 mg/l
Azote total	1551	25 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Indice phénol	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
COT	1841	45 mg/l
As	1369	0,05 mg/l
Cd	1388	0,025 mg/l
Cr total et ses composés	1399	0,1 mg/l
Chrome hexavalent (CR VI)	1371	0,05 mg/l
Cuivre et composés	1392	0,1 mg/l
Etain	1380	2 mg/l
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	1391	15 mg/l
Nickel et composés	1386	0,1 mg/l
Manganèse et composés	1394	1 mg/l
Mercure et ses composés	1387	0,005 mg/l
Plomb et composés	1382	0,1 mg/l
Zinc et composés	1383	0,8 mg/l

3.5 Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, suivant les fréquences et pour les paramètres indiqués ci-après.

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2, 3 et 4	Débits, flux et tous paramètres mentionnés au point 3.4 pour ce point de rejet	ponctuel	Annuelle

Les rapports commentés de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans les deux mois suivants ces analyses.

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines

Le réseau de surveillance sur les eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin (FRCG108)	7,5 m
PZ2	amont		7,5 m
PZ3	aval		7,5 m
PZ4	aval		7,5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
température	1301		
conductivité	1304		
Potentiel Redox	272		
O2 dissous	1311		
Arsenic	1369		
Cadmium	1388		
Chrome	1389		
Cuivre	1392		
Nickel	1386		
Plomb	1382		
Zinc	1383		
Mercure	1387		
Hydrocarbures totaux	7008		
HAP	6587		
BTEX	5918		
COHV	7485		

Le niveau d'eau de chaque piézomètre sera également relevé à l'occasion de chaque campagne d'analyses.

Les rapports commentés de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans les deux mois suivants ces analyses.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux de bruit et mesures périodiques des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

L'annexe 3 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de bruit, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour la campagne de vérification et les mesures des émissions sonores.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site et tient compte du fonctionnement normal du site. Le fonctionnement normal du site s'entend par le fonctionnement de l'ensemble des installations du site dont l'activité de broyage (préparation CSR ou bois).

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée au maximum dans les neuf mois suivant la mise en service de la nouvelle installation, puis a minima tous les 5 ans.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Dispositions spécifiques

En vue de réduire les émissions sonores liées à l'exploitation du site, les activités de broyage des déchets bois et des déchets non dangereux issus d'activités économiques ne sont pas réalisées de manière simultanée.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, la réalisation de mesures, aux frais de l'exploitant, pourra être demandée par le préfet ou l'inspection des installations classées. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter l'impact visuel de ses activités et procède notamment :

- au maintien des haies existantes à l'Est et au Nord du site ;
- au masquage de l'aire de broyage et stocks de CSR par un mur d'une hauteur de 4 mètres ou tout dispositif équivalent.

L'entretien des espaces des verts est réalisé sans produit phytosanitaire.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques applicables aux installations et activités nouvelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le hangar dit « tri DIB » est ouvert sur deux faces afin de maintenir une aération suffisante.

5.1.2 Désenfumage

Le système de désenfumage mis en place est conforme aux dispositions applicables à l'installation et adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du dimensionnement du système mis en place, de sa maintenance et de sa vérification périodique.

5.1.3 Organisation des stockages, installations et activités

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et au plan de masse figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La distance d'éloignement entre la presse à balles et la zone de stockage de balles de papier et de carton doit garantir l'absence d'effet domino.

Les bennes de stockage des déchets localisées au niveau de la déchetterie professionnelle doivent être placées à plus de 10 mètres de la limite du site.

Les zones d'activité et de stockage doivent être localisées à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'établissement.

5.1.4 Protection contre le risque de foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre.

Il fait procéder à une analyse du risque foudre de ses installations et transmet le rapport commenté à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

5.1.5 Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements individuels et matériels sont ATEX et les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.6 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- au niveau de la zone Est :
 - la montée en charge du réseau et une vanne de sectionnement empêche tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau. Les canalisations peuvent contenir 47 m³ ;
 - les quatre fosses de convoyage des déchets réparties dans le bâtiment peuvent contenir un volume total de 236,4 m³ ;
 - une bordure de 10 centimètres de hauteur sur l'ensemble du site ainsi que des dos d'âne en entrée et en sortie. Les eaux sont ainsi emprisonnées sur le site dès que la vanne de sectionnement est fermée. Cette rétention représente un volume de 847 m³ ;
- au niveau de la zone Ouest :
 - un bassin de rétention de 600 m³ et équipé d'une vanne de sectionnement ;
 - une bordure de 20 centimètres de hauteur entoure l'ensemble du bâtiment. Des bordures et dos d'âne permettent la mise en rétention de la zone (environ 300) m³ ;
- au niveau de la zone Nord :
 - un bassin de rétention de 180 m³ et équipé d'une vanne de sectionnement ;
 - une bordure de 10 centimètres entourant l'ensemble des voiries, l'installation de dos d'âne et la fermeture des vannes de sectionnement permettent une rétention supplémentaire de 55 m³.

Les différentes capacités de rétention des eaux d'extinction incendie sont disponibles en tout temps.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

L'exploitant procède à la mise en place :

- d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité des dispositifs d'obturation et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps ;
- d'un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) en vue de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.4 du présent arrêté pour les points de rejet 2, 3 et 4, les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des moyens d'alarme et d'alerte (télé-surveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télé-surveillance) ;
- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité, dispositif de désenfumage ;
- la présence de moyens de détection (tels que caméras thermographiques localisées en extérieur comme en intérieur en vue de détecter tout échauffement au niveau des stocks de déchets) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- la garantie en tout temps du débit minimal requis pour la lutte incendie de la zone Est et Ouest fixé à 240 m³/h soit 480 m³ pour deux heures de fonctionnement et à 90 m³/h pour la zone Nord soit 180 m³ pendant deux heures. Ce débit minimal est assuré via cinq poteaux incendie dont un situé sur l'emprise du site.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6.3 Gestion des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets relatifs à l'entretien des engins ;
- déchets de cartons et de plastiques issus des locaux de vie ;
- déchets de bureau (carton, papier, plastique) ;
- déchets alimentaires.

Les déchets générés produits par l'établissement :

- font l'objet d'une traçabilité dédiée ;
- sont triés et traités dans des filières adaptées ;
- sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. .

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations les éléments attestant du respect de ces prescriptions.

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant met notamment en œuvre toutes mesures permettant d'éviter le mélange sur le site de bois de classe A (non traités et non peints) et de classe B (déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis). Les justificatifs démontrant le respect de cette prescription en tout temps sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé s'applique à l'installation de broyage de DNDAE du site.

6.4.1 Types de déchets admissibles

6.4.1.1 Déchets admissibles dans l'installation de préparation de CSR

Les déchets admissibles sur le site pour la préparation de CSR sont des déchets non dangereux visés à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé et préparés en conformité avec cet arrêté.

La quantité maximale de déchets admis dans l'installation de préparation de CSR est de 315 tonnes par jour.

6.4.1.2 Déchets admissibles dans les autres installations du site

Les déchets admissibles dans les autres installations du site sont précisés en annexe 5 du présent arrêté.

6.4.2 Origine géographique des déchets

Les déchets proviendront préférentiellement du département de la Moselle et du Nord de la Meurthe et Moselle puis des départements limitrophes.

En cas d'insuffisance de déchets à collecter dans ces départements par rapport aux possibilités du site, la zone de chalandise pourra être étendue à la région Grand-Est voire à la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du recours à ce niveau d'origine géographique.

Le pétitionnaire s'engage à procéder à une sélection des déchets en amont du centre de préparation afin de limiter la quantité de refus produite sur le centre lui-même.

Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

6.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste tenue à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.7 Déclaration (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7 AUTRES DISPOSITIONS -TRAFIC

L'exploitant fait procéder à une étude sur le trafic généré par le cumul des activités du site toutes rubriques confondues. Cette étude commentée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la déchetterie professionnelle.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Information des tiers

1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fameck et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Fameck et adressé à la préfecture.

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 à savoir les communes de Bertrange, Fameck, Florange, Gandrange, Hayange, Illange, Ranguieux, Richemont, Sérémange-Erzange, Terville, Thionville, Uckange, Vitry-sur-Orne, Guénange, ainsi que le conseil régional Grand-Est, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la communauté d'agglomération portes de France Thionville ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

8.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fameck, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez Rv lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

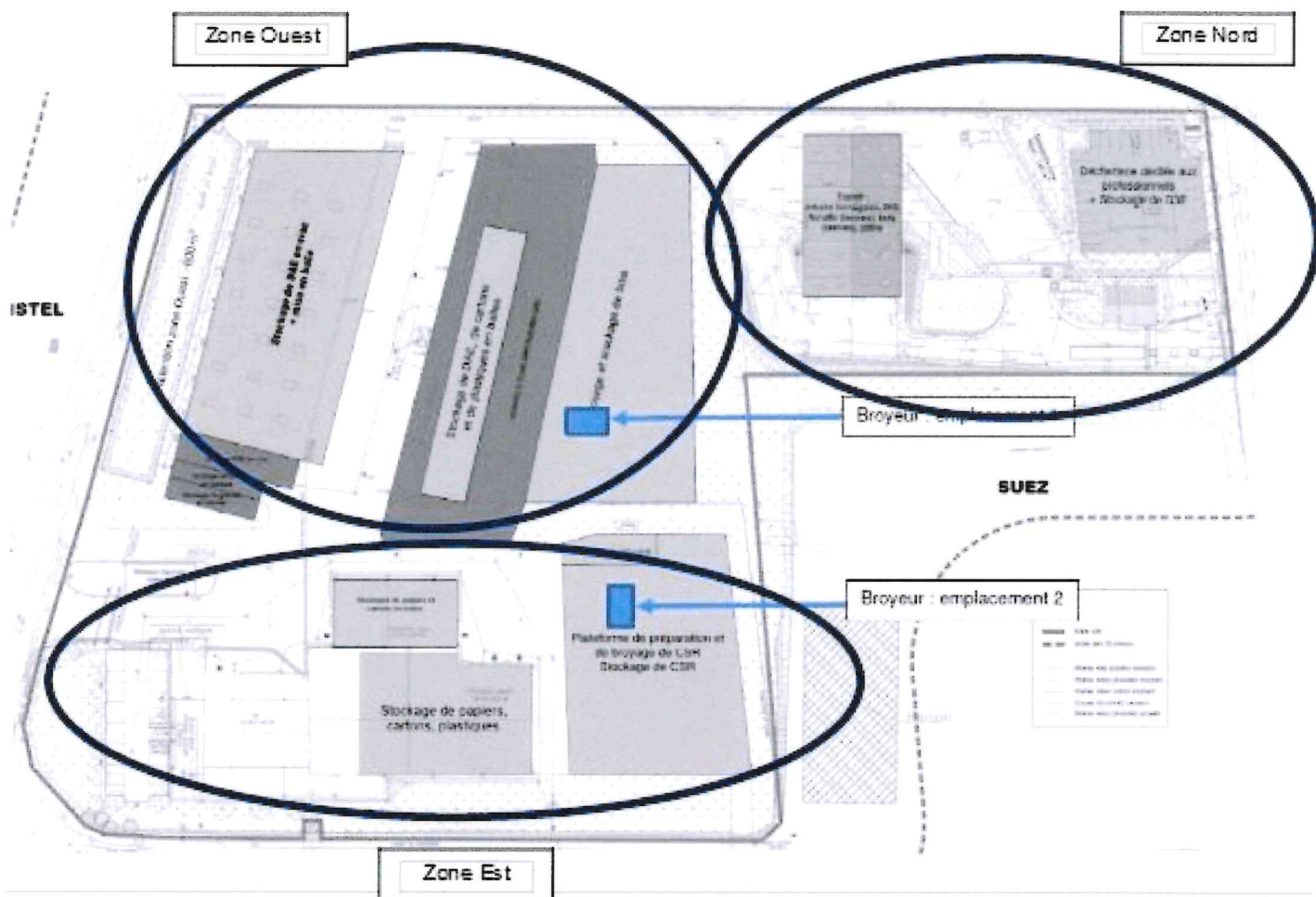
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1 PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS



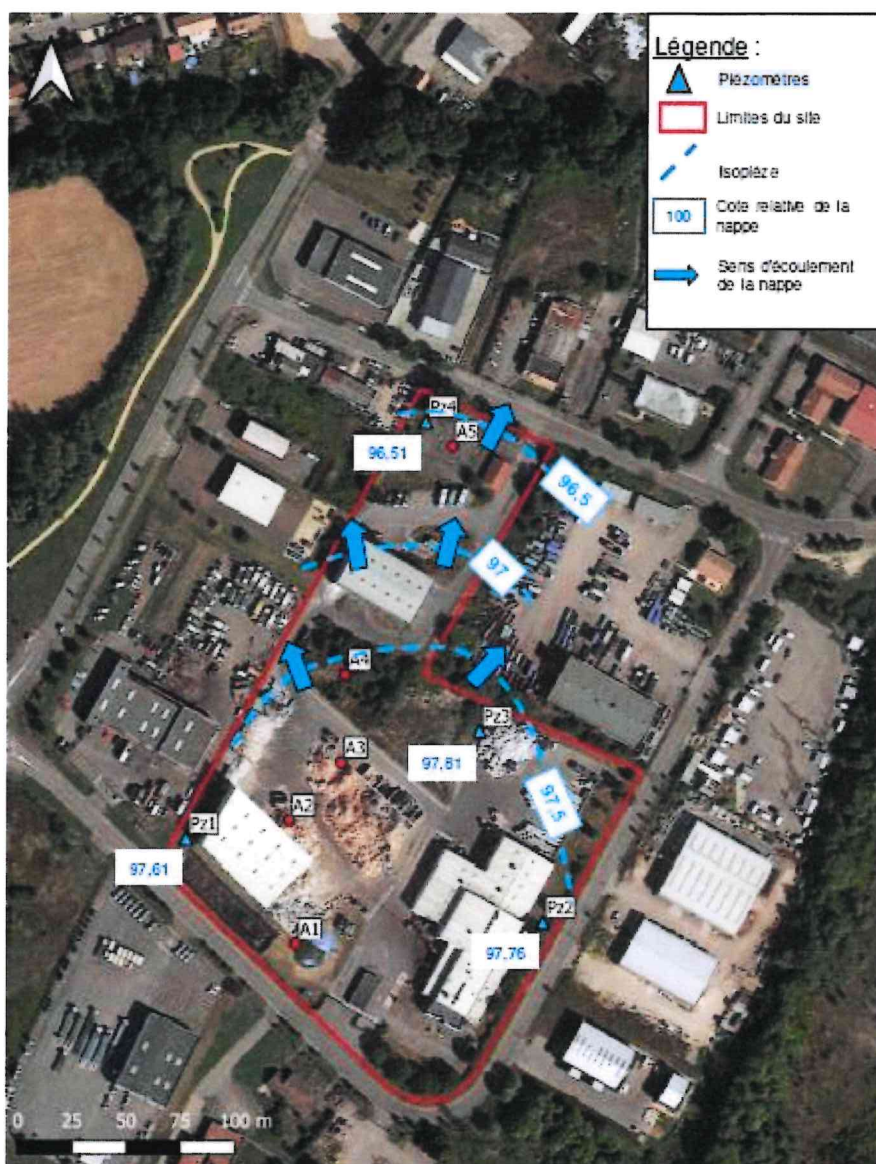
Vu pour être annexé à mon arrêté n° *2024-81*
du

18 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être annexé à mon arrêté n° *DCAT/SEPE/2024-81*
du *18 AVR. 2024*

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

ANNEXE 3

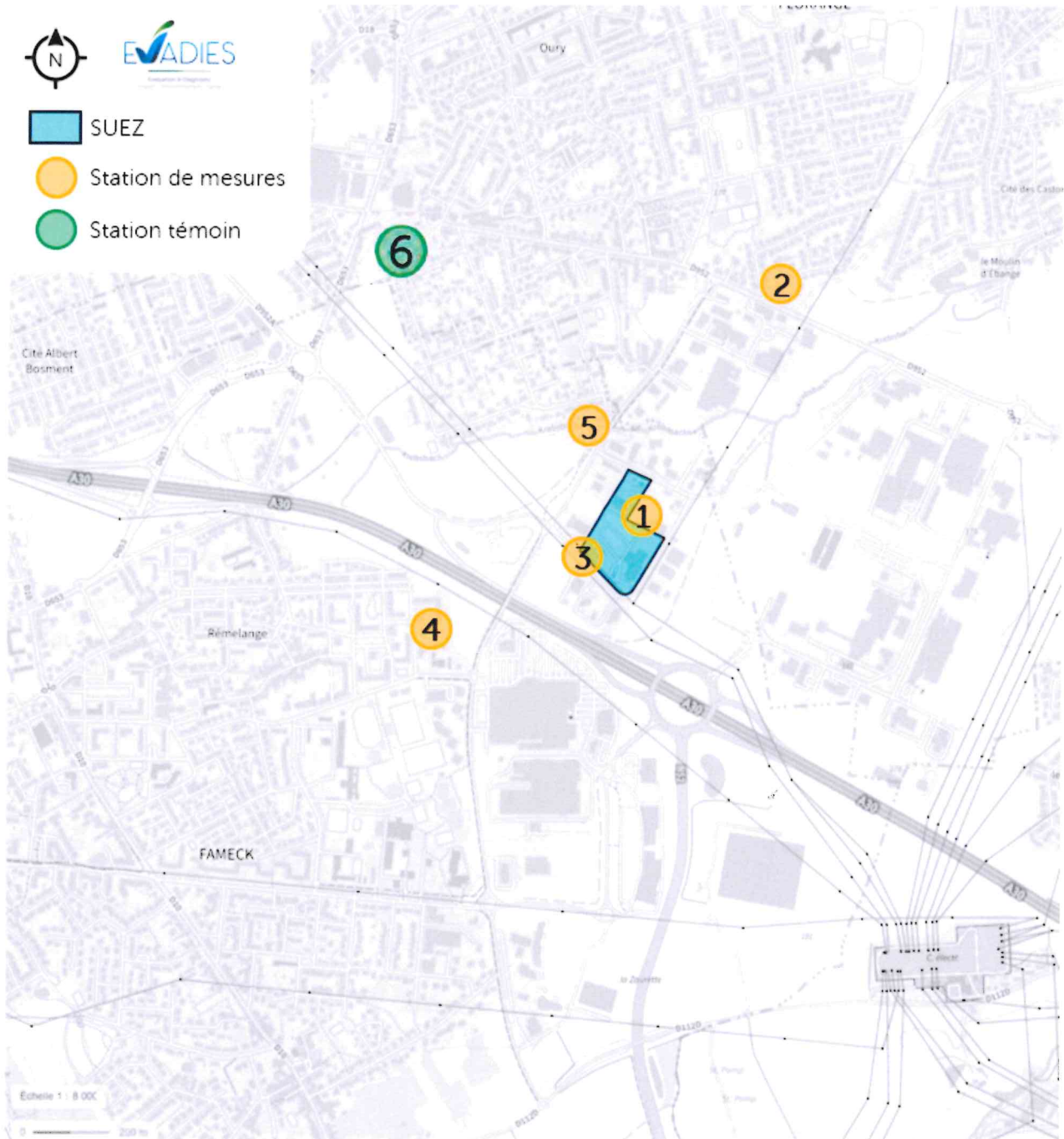
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/KAT/BEPE-81
du

18 AVR. 2024 LE PREFET

ANNEXE 4 :
RESEAU DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du
18 AVR. 2024 LE PREFET.

EXAT/BERE 12024-81

ANNEXE 5 : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

	Filière(s) de traitement envisagée(s)	Déchèterie	Broyage Bois	Tri, transit, regroupement DAE	Transit OM
1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX				
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux				
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			x	
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères				
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x	
01 04 09	déchets de sable et d'argile			x	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07			x	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage			x	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS				
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche				
02 01 03	déchets de tissus végétaux			x	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)			x	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture			x	
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08			x	
02 01 10	déchets métalliques			x	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale				
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses				
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 04	déchets de la transformation du sucre				
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers				
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie				
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)				
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON				
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles				
03 01 01	déchets d'écorce et de liège			x	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04		x	x	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
03 02	déchets des produits de protection du bois				
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs			x	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier				
03 03 01	déchets d'écorce et de bois			x	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton			x	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage			x	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique			x	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE				
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure				
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions			x	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
04 02	déchets de l'industrie textile				
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)			x	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14			x	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées			x	
04 02 22	fibres textiles ouvrées			x	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON				
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole				
05 01 17	mélanges bitumineux			x	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon				
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel				
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
6	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE				
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides				
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases				
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques				
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03				
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration				
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	

06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes				
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium				
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore				
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais				
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants				
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs				
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE				
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base				
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques				
07 02 13	déchets plastiques			x	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14			x	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16			x	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)				
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides				
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques				
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13			x	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques				
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs				
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION				
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis				
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11			x	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17			x	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)				
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression				
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17			x	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)				
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09			x	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
9	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE				
09 01	déchets de l'industrie photographique				
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent			x	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent			x	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles			x	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11			x	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES				
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)				
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon			x	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier				
10 02 02	laitiers non traités			x	
10 02 10	battitures de laminoir			x	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium				
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb				
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc				
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre				
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine				
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux				
10 08 09	autres scories			x	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux				
10 09 03	laitiers de four de fonderie			x	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05			x	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07			x	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux				
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05			x	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07			x	
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13			x	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	

10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers				
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre			x	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09			x	
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11			x	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction				
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson			x	
10 12 06	moules déclassés			x	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)			x	
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11			x	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés				
10 13 01	déchets de préparation ayant cuisson			x	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09			x	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10			x	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX				
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)				
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux				
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse			x	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05			x	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud				
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES				
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques				
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux			x	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux			x	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage			x	
12 01 13	déchets de soudure			x	
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16			x	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20			x	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS				
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)				
15 01 01	emballages en papier/carton	x		x	
15 01 02	emballages en matières plastiques	x		x	
15 01 03	emballages en bois	x	x	x	
15 01 04	emballages métalliques	x		x	
15 01 05	emballages composites	x		x	
15 01 06	emballages en mélange	x		x	
15 01 07	emballages en verre	x		x	
15 01 09	emballages textiles	x		x	
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection				
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	x		x	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE				
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)				
16 01 03	pneus hors d'usage	x		x	
16 01 17	métaux ferreux	x		x	
16 01 18	métaux non ferreux	x		x	
16 01 19	matières plastiques	x		x	
16 01 20	verre	x		x	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	x		x	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x	
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques				
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	x		x	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	x		x	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	x		x	
16 03	loupes de fabrication et produits non utilisés				
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x		x	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	x		x	
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut				
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	x			
16 06	piles et accumulateurs				
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	x		x	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	x		x	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)				
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)				
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques				
17 01 01	béton	x		x	
17 01 02	briques	x		x	
17 01 03	tuiles et céramiques	x		x	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	x		x	
17 02	bois, verre et matières plastiques				

17 02 01	bois	x	x	x	
17 02 02	verre	x		x	
17 02 03	matières plastiques	x		x	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés				
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	x		x	
17 04	métaux (y compris leurs alliages)				
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	x		x	
17 04 02	aluminium	x		x	
17 04 03	plomb	x		x	
17 04 04	zinc	x		x	
17 04 05	fer et acier	x		x	
17 04 06	étain	x		x	
17 04 07	métaux en mélange	x		x	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	x		x	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage				
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	x		x	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	x		x	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante				
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x		x	
17 08	matériaux de construction à base de gypse				
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	x		x	
17 09	autres déchets de construction et de démolition				
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	x		x	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)				
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme				
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)			x	
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08			x	
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux				
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection			x	
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07			x	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL				
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets				
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers			x	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)				
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux			x	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09			x	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 03	déchets stabilisés/solidifiés				
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04			x	
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06			x	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification			x	
19 04 01	déchets vitrifiés			x	
19 05	déchets de compostage				
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés			x	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux			x	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets				
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs				
19 08 01	déchets de dégrillage			x	
19 08 02	déchets de dessablage			x	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel				
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage			x	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux				
19 10 01	déchets de fer ou d'acier			x	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux			x	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05			x	
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile				
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			x	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs				
19 12 01	papier et carton			x	
19 12 02	métaux ferreux			x	
19 12 03	métaux non ferreux			x	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc			x	
19 12 05	verre			x	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06		x	x	
19 12 08	textiles			x	
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)			x	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)			x	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11			x	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT				
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)				
20 01 01	papier et carton	x		x	
20 01 02	verre	x		x	
20 01 10	vêtements	x		x	
20 01 11	textiles	x		x	
20 01 13*	solvants	x			
20 01 14*	acides	x			

20 01 15*	déchets basiques	x			
20 01 17*	produits chimiques de la photographie	x			
20 01 19*	pesticides	x			
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x			
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	x			
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	x		x	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	x			
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	x			
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	x		x	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses	x			
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	x		x	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	x			
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	x		x	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	x			
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	x		x	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)	x		x	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	x		x	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	x	x	x	
20 01 39	matières plastiques	x		x	
20 01 40	métaux	x		x	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	x		x	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	x		x	x
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)				
20 02 01	déchets biodégradables	x		x	
20 02 02	terres et pierres	x		x	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	x		x	
20 03	autres déchets municipaux				
20 03 01	déchets municipaux en mélange	x		x	x
20 03 02	déchets de marchés	x		x	x
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	x		x	x
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts				x
20 03 07	déchets encombrants	x		x	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	x		x	x

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°

DCAT/3EPE/2024-8-

18 AVR. 2024 LE PREFET.

